

L'Europe à la lumière de Faros

Échange d'informations avec votre fournisseur, que peut-on partager ?

De nombreux membres d'ADDE opèrent dans un cadre de *double distribution*. Mais qu'est-ce que cela signifie réellement et quelles sont les implications pour le partage d'informations dans le cadre du droit européen de la concurrence ?

Dans une configuration classique, les entreprises concluent des accords verticaux avec des distributeurs indépendants, c'est-à-dire des accords entre des parties opérant à différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement. Toutefois, dans un scénario de double distribution, le fournisseur vend également directement aux clients finaux, en concurrence directe avec ses distributeurs indépendants.

Dans ce contexte, le fournisseur a deux casquettes : celle de fournisseur livrant des produits contractuels à ses distributeurs et celle de vendeur direct de ces mêmes produits ; en d'autres termes, un concurrent des distributeurs de produits dentaires travaillant avec des comptes directs.

Ce double rôle a des conséquences sur les informations qui peuvent être échangées entre le fournisseur et ses distributeurs. Si certains échanges d'informations sont nécessaires pour mettre en œuvre l'accord de distribution et améliorer la production ou la distribution des produits, d'autres peuvent être considérés comme restrictifs du point de vue du droit de la concurrence.

Principe clé - Le critère général prescrit que le distributeur ne doit partager que les informations directement liées à la mise en œuvre de l'accord de distribution et nécessaires à l'amélioration de la production ou de la distribution des produits couverts par l'accord de distribution. Il peut être difficile de déterminer ce qui relève de ce critère général. C'est pourquoi les nouvelles orientations proposées par la Commission européenne dans ses "lignes directrices verticales" sont particulièrement utiles

Échange d'informations probablement permis - Nous présentons ci-dessous des exemples qui peuvent être considérés comme des échanges d'informations autorisés dans le cadre du test général.

- **Informations techniques** - Informations techniques relatives aux biens contractuels, par exemple les informations relatives à l'enregistrement des dispositifs médicaux, aux certificats, à la manipulation, à l'utilisation, à l'entretien, à la réparation, à la mise à niveau ou au recyclage. Ces informations sont particulièrement importantes dans le secteur médical, car leur partage permet aux parties de se conformer aux exigences réglementaires.
- **Informations logistiques** - Les informations logistiques couvrent les aspects de la production et de la distribution, tels que les niveaux d'inventaire, la disponibilité des stocks et les processus de production. Elles peuvent également porter sur les volumes de vente et les taux de retour, à condition que les données relatives à l'utilisateur final ne soient pas identifiables.
- **Informations sur les clients** - Les informations générales sur les achats, les préférences et les réactions des clients sont autorisées, à condition qu'elles ne permettent pas d'identifier les utilisateurs finaux.
- **Informations sur les prix** -
 - o Les prix auxquels le fournisseur vend au distributeur (évidemment).
 - o Prix de revente recommandés ou maximums.
 - o Prix auxquels le distributeur revend les biens ou les services.



- **Informations commerciales - Les** informations relatives à la commercialisation des biens ou services contractuels, y compris les informations sur les campagnes promotionnelles et les informations sur les nouveaux biens ou services à fournir, peuvent être partagées.
- **Informations relatives aux performances** - Les informations relatives aux performances du distributeur peuvent être partagées, y compris les données agrégées fournies par le fournisseur au distributeur sur les activités de marketing et de vente des autres distributeurs, ainsi que les informations sur le volume ou la valeur des ventes de biens contractuels réalisées par le distributeur par rapport à ses ventes totales de biens ou de services concurrents. Ces ventes totales doivent être communiquées sous forme agrégée.

Échange d'informations probablement interdit - Les catégories d'informations suivantes ne peuvent généralement pas être partagées avec votre fournisseur :

- Informations concernant les prix futurs.
- les informations permettant d'identifier des utilisateurs finaux spécifiques, sous réserve d'exceptions limitées.

Résumé - Les distributeurs opérant dans un scénario de double distribution devraient s'abstenir de partager des informations concernant les prix futurs ou les clients individuels, à moins que cela n'ait été évalué et approuvé par un conseiller juridique. Les distributeurs doivent être plus détendus lorsqu'il s'agit d'informations susceptibles d'entrer dans la liste des échanges d'informations autorisés. En cas de doute, consultez toujours votre conseiller juridique pour déterminer ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas.

En dehors du contexte de la double distribution - Les règles exposées ci-dessus sont spécifiquement axées sur les configurations de double distribution (c'est-à-dire lorsque le fabricant ou le fournisseur vend également directement aux clients). Toutefois, la pratique courante veut que les mêmes listes d'informations autorisées et probablement non autorisées soient également utilisées dans d'autres contextes de distribution (lorsque le fabricant ou le fournisseur ne s'adresse pas directement aux clients). La raison en est que les autorités de la concurrence s'intéressent de plus en plus à la question des échanges d'informations. Ces listes permettent de rester du côté sûr du droit de la concurrence.

